

VOLUME 2

DES O.L.D. ET DE LA RATIONALITE

SOMMAIRE

2 – DES O.L.D. ET DE LA RATIONALITE p.2

2.1. Les O.L.D. p.2

2.1.1. En quoi consiste le débroussaillage ? p.2

2.1.2. Zone à débroussailler p.3

2.1.3. Qui doit débroussailler ? p.3

2.1.4. Les pénalités en cas de non-respect des O.L.D. p.4

2.1.5. Quels sont les outils utilisés par les sylviculteurs pour débroussailler p.5

2.1.5.1. Le rouleau landais p.5

2.1.5.2. Le matériel pour évacuer les déchets verts p.6

2.2. O.L.D. et réactions p.6

2.2.1. Réactions des maires p.6

2.2.2. Réaction de l'Assemblée Nationale p.7

2.2.3. Réaction du Sénat p.8

2.2.4. Réactions des citoyens p.9

3 – DES O.L.D ET DE LA LUTTE ANTI-INCENDIE p.10

3.1 O.L.D. : la réponse rationnelle à la menace principale, les méga feux p.10

3.2.1. Les O.L.D. et le droit de propriété : à chaque propriétaire ses responsabilités

3.2.2. Les zones à débroussailler pour chaque cas p.10

3.2.3. Facturations et paiements. p.11

3.2.4. L'État payeur. p.11

3.2.5. O.L.D et droit du travail, droit des assurances, droit de la responsabilité civile, droit constitutionnel p.11

ANNEXES LIENS - SOURCES p.13

2. DES O.L.D. ET DE LA RATIONALITE :

2.1. Les OLD :

De nombreux textes, en voici quelques-uns, en annexe.

CF Lien source extrait : annexe 30

et un FAQ de l'ONF relativement complet avec 27 questions de base à connaître/comprendre.

CF Lien source extrait : annexe 31

2.1.1. En quoi consiste le débroussaillage ?

On entend par débroussaillage **pour l'application du présent arrêté**, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le **but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies**. Ces opérations doivent assurer une **rupture suffisante** de la continuité du couvert végétal et comprennent le maintien en état débroussaillé. Elles constituent des travaux **d'intérêt général de prévention des risques d'incendie** qui visent à **garantir la sécurité publique** et à **protéger les forêts** et leur biodiversité. Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement. Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 6 : Définition et modalités obligatoires du débroussaillage Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7 à 10, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse. Cela concerne a minima la végétation de l'année précédente ;
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- c) La coupe ou le broyage des arbustes non situés sous le couvert d'arbres, avec la possibilité de conserver des arbustes à condition que leur houppier soit mis à une distance de 3 mètres des houppiers des autres arbustes maintenus, des houppiers des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature ainsi qu'à une distance de 6 mètres de la bande de roulement des voies routières ;
- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune partie de l'arbre ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- e) L'élagage des arbres afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbre ;
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation motorisée et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées ;

g) L'élimination par broyage sur place ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination par brûlage est interdite sauf dérogations prévues par le RiPFCI. Il est rappelé qu'après exploitation d'une coupe forestière dans une parcelle, le propriétaire de la parcelle (sur la partie concernée par les OLD) est tenu de nettoyer les coupes des rémanents et des branchages.

Article 7 : Modalités particulières relatives aux parcelles en gestion forestière Dans les parcelles faisant l'objet d'une gestion forestière (plantations forestières, régénérations naturelles ou artificielles, coupe forestière), les opérations de débroussaillage doivent permettre le maintien des plants et semis d'arbres en nombre suffisant (en densités comparables aux plantations de la même catégorie d'âge) pour assurer le renouvellement du peuplement forestier. Les plants forestiers doivent être maintenus.

CF Lien source extrait : annexe 32

Commentaires :

L'article 6 est vraiment **simple**, surtout avec le lexique, si l'on considère qu'il s'adresse à des citoyens ordinaires, qui en général ne sont pas sylviculteurs. **Petite curiosité, l'article 7 demande, au contraire de l'article 6, uniquement pour les parcelles en gestion forestière, le maintien des plants et des semis au sol, ce en « nombre suffisant » pour « assurer le renouvellement » des pins maritimes, les fameuses allumettes landaises.**

2.1.2. Zone à débroussailler :

Le principe des OLD est de mettre en place une obligation de débroussaillage autour des maisons situées à moins de 200 mètres des pinèdes, ce sur une zone définie à partir des coins des maisons, en faisant pivoter une corde faisant entre 50 et 100 mètres de long suivant les cas à partir de chaque coin de la maison, et l'ensemble des arcs de cercles réunis délimite juridiquement la zone à débroussailler.

La zone à débroussailler peut dépasser la parcelle de l'habitation, et déborder sur la pinède voisine, propriété du sylviculteur.

La définition de la zone peut se complexifier davantage si plusieurs habitations voisines voient leur zone d'OLD se recouper au sein de la pinède du sylviculteur.

2.1.3. Qui doit débroussailler ?

On pourrait penser que chacun participe à l'intérêt général de prévention des risques d'incendie : pas du tout, seuls les propriétaires des habitations sont en charge de protéger les forêts (texte du Préambule des OLD : « Elles constituent des travaux **d'intérêt général de prévention des risques d'incendie** qui visent à **garantir la sécurité publique** et à **protéger les forêts** et leur biodiversité) . Ils doivent assumer ce rôle pour eux et pour les exploitants de pins.

Raison invoquée : Le législateur a mis le débroussaillage sur 50 m autour d'une habitation à la charge de son propriétaire, et non du propriétaire du terrain, car :

- le débroussaillage permet de protéger l'habitation en cas d'incendie. A ce titre, c'est au propriétaire de cette dernière d'en financer la protection ;
- les propriétaires de terrains boisés non constructibles n'ont pas choisi que des constructions soient bâties à moins de 50 m de leur propriété. Il serait injuste qu'ils aient à supporter de nouveaux coûts du fait de la construction de bâtiments autour de chez eux, alors que cela ne génère aucun avantage pour eux ;
- le débroussaillage permet également de réduire le risque de feu induit par la construction et ses occupants. Il est logique que ce soit à eux de financer les travaux permettant de limiter le risque qu'un feu partant de chez eux touche une propriété voisine.

Le Code Forestier, en interdisant au propriétaire du fonds voisin de s'opposer à la réalisation du débroussaillage (articles **L131-12** et **R131-14**), **assouplit le droit de propriété** pour que les propriétaires de constructions puissent se mettre en sécurité en débroussaillant chez leurs voisins.

CF Lien source extrait : annexe 33

Donc, si le potentiel feu part de l'habitation vers les pins, c'est au propriétaire de la maison de faire les travaux, mais si le feu part des pins vers la maison, c'est encore au propriétaire de la maison de faire les travaux car il n'avait qu'à pas avoir une maison à côté d'une pinède responsable de l'incendie ! Ubu ou Kafka ?

2.1.4. Les pénalités en cas de non-respect des OLD :

Si vous ne respectez pas vos obligations légales de débroussaillage, vous vous exposez à des sanctions :

- **Sanctions pénales** allant d'une amende de **1 500 €** au délit puni de **50 €/m²** non débroussaillé
- **Sanctions administratives.** Le maire peut vous mettre en demeure de débroussailler. Cette mise en demeure peut être accompagnée **d'une astreinte de 100 € maximum par jour de retard**. Le maire peut également exécuter d'office les travaux de débroussaillage, à vos frais. Vous pouvez également vous voir infliger une amende administrative allant jusqu'à **50 €** par m² non débroussaillé.
- **Majoration de la franchise d'assurance (montant de 5 000 € maximum).**

CF Lien source extrait : annexe 34

Ne pas débroussailler constitue une contravention de 5^e classe, punie d'une **amende de 1 500 euros** (article R 163-3 du Code forestier). Une **amende forfaitaire de 200 euros** est toutefois prévue et vous évite des poursuites (articles R 48-1, II, 4° et R 49,6° du Code de procédure pénale). En revanche, si vous êtes mis en demeure de débroussailler par l'administration et que vous ne vous exécutez pas, vous pouvez être condamné à **une amende de 50 euros par mètres carrés** soumis à cette obligation (article L 163-5, I du Code forestier), outre une amende administrative du même montant (article L 135-2 du même code).

Enfin, en cas d'incendie favorisé par votre inaction et qui aurait causé des dégâts au tiers, votre responsabilité pourra être mise en cause : si le bien du voisin est détruit, vous encourez **un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende** (article 322-5 du Code pénal), voire plus si des personnes sont blessées. **Sans compter les dommages et intérêts** auxquels vous pourriez être condamné.

CF Lien source extrait : annexe 35

Commentaires : les sanctions sont multiples et très lourdes contre le citoyen qui n'aurait pas débroussaillé chez lui et dans une partie de la pinède.

A comparer avec la sanction qui a frappé la société forestière qui n'a pas respecté ses obligations : « ils perdent donc des avantages fiscaux et aides financières » (§ 1.1.2.2.)

2.1.5. Quels sont les outils utilisés par les sylviculteurs pour débroussailler leurs pinèdes ?

Les particuliers, pour réaliser le travail demandé dans les forêts, doivent s'équiper : il leur faudrait donc :

2.1.5.1. Le rouleau landais :

Le rouleau débroussailleur dit "rouleau landais" est un outil économique et performant à l'utilisation.

Il s'utilise en préparation de sol, en entretien forestier (pour les plus légers), en nettoyage de plantations tropicales, en débroussaillage préventif contre l'incendie ou en aide à la régénération naturelle.

CF Lien source extrait : annexe 36

Prix : autour de 10.000€.

Caractéristiques :

- Largeur de coupe : de 2,00 m ou 2,20 m
- Rouleau : 1 ou 2
- Montage sur roulements à étanchéité renforcée DeMatos
- Lames : 6 ou 7 lames en V ou droite
- Lames en 200 mm x 15 mm
- Attelage manille
- Châssis mécano-soudé
- Train de roues hydraulique
- Roues 10/75x15.3
- Vérin double effet avec clapet anti-retour
- Blocage de roues

- Poids à partir de 2 120 kg
- Homologation route

Options :

- Train de roue bagué
- Train de roue compact
- Lames en 220x15
- Lames en épaisseur 20 mm
- Attelage anneau oscillant
- Cale de blocage pour anneau oscillant
- Branchement pull-push avant et arrière
- Raccord pull-push automatique
- Protection de vérin
- Support de masse
- Plaques d'alourdissement
- Déport hydraulique
- Cornière sous châssis
- Roues 400/60 x15.5
- Cerclage des roues et protection valves
- Chambre à air
- Rallonge de timon
- Chape arrière pour tandem
- Renfort arceau arrière tandem
- Flexible supplémentaire sur tandem pour passage du deb 2 en deb1

2.1.5.2. Les scies :

Pour couper les branches de pin pour dégager un couloir de 2m50 de haut : matériel pro, à essence.

2.1.5.3. Le matériel pour évacuer les déchets verts :

Sacs, remorques, boules de remorquage sur voitures, ...

2.2. OLD et réactions :

2.2.1. Réactions des maires :

Édition du lundi 28 avril 2025

Les communes forestières dénoncent la mise en œuvre trop complexe des obligations légales de débroussaillage (OLD)

La Fédération nationale des communes forestières (FNCofof) dénonce à travers la diffusion d'un communiqué de presse « l'impossible mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) » et demande au gouvernement de prendre des mesures de simplification.

C'est dans ce cadre que la FNCofof alerte à son tour sur « les grandes difficultés de prise en compte de ces enjeux et la complexité d'écriture de ces arrêtés qui peuvent mener à des prescriptions parfois incohérentes, inapplicables, voire contre-productives ». C'est pourquoi les élus des communes forestières demandent au gouvernement « une clarification immédiate » avec la « publication d'une nouvelle circulaire d'application de l'arrêté interministériel du 29 mars 2024, alliant clarté et applicabilité, dans une approche plus pragmatique. Cette circulaire devra permettre de dégager un cadre réglementaire pertinent et opérationnel »

CF Lien source extrait : annexe 37

Les maires sont d'autant plus concernés qu'ils sont par les textes tenus pour responsables des contrôles de l'exécution des OLD

[FAQ Maires OLD_2024.pdf](#)

2.2.2. Réaction de l'Assemblée Nationale

CF Lien source extrait : annexe 38

39 propositions émises, dont 10 pour protéger la forêt des incendies, en particulier la 36 :

- renforcer le taux de réalisation des OLD en accompagnant les maires dans la sensibilisation des populations et **par l'association des propriétaires forestiers à cette obligation.**

Renforcée par :

« – un plus grand accompagnement des maires à l'échelle locale par l'ensemble des acteurs de la prévention (État, ONF, sapeurs-pompiers) afin d'assurer la bonne information de tous les habitants

– une clarification des compétences partagées entre maires et préfets ;

– **l'association des propriétaires forestiers aux OLD dans une logique de concertation et de partage du risque. »**

Cela veut-il dire un **retour au droit de propriété** non « assoupli », avec des **responsabilités à prendre par chacun**, habitant d'un côté, propriétaire d'exploitation sylvicole de l'autre, **sur les terres lui appartenant**,

et non plus **exiger de l'habitant**, simple citoyen, qu'il doive **travailler à ses frais** (temps et matériel) **sur la terre d'autrui, sous le contrôle d'autrui**, ce qui est le cas avec le texte actuel des OLD ?

2.2.3. Réaction du Sénat

CF Lien source extrait : annexe 39

En page 54, est abordé :

Article 10 :

Crédit d'impôt à destination des personnes physiques pour les dépenses engagées pour des travaux de débroussaillage.

« La commission accueille favorablement la création de ce crédit d'impôt, qui répond à un double objectif d'incitation des particuliers à protéger leur habitation contre les feux et de développement d'une véritable « économie des OLD » **par le recours, pour la réalisation de ces travaux, à des entrepreneurs certifiés.** »

Le Sénat a pris conscience de la complexité de la tâche de débroussaillage, et propose que des entreprises qualifiées remplacent les citoyens dans l'exécution de cette tâche, les citoyens devant payer l'entreprise sur leurs propres deniers.

Donc, le citoyen doit faire faire par une entreprise les travaux de débroussaillage sur son terrain, et éventuellement sur le terrain de l'exploitation de pins limitrophe, puis demander à l'État un crédit d'impôt qui devrait lui permettre de récupérer une partie de la somme déboursée. Donc, l'État paierait une partie plus ou moins importante des travaux de débroussaillage, le citoyen le reste, et l'entreprise d'exploitation de la pinède rien ?

En fait, à la fin des travaux de débroussaillage, auront payé pour ces « travaux **d'intérêt général de prévention des risques d'incendies** qui visent à **garantir la sécurité publique** » l'État et le citoyen, mais **pas la seule partie qui génère des profits de l'exploitation des pins**, l'entreprise qui exploite les allumettes landaises ? Est-ce bien cohérent ? Où est « **l'association des propriétaires forestiers à cette obligation** » des OLD ?

Page 56, inquiétude sur la qualité des travaux, compte-tenu de leur complexité et de leur difficulté, le recours à des entreprises n'étant pas gage de travail bien fait, si elles ne sont pas « certifiées » : « La condition de **recours à des entreprises certifiées** pour la réalisation de ces travaux apporte en outre de **garantir la qualité des travaux réalisés**. Elle permet ainsi de renforcer la protection des habitations en cas de déclenchement d'un incendie. » Pourtant, la loi OLD laisse penser qu'un **citoyen standard** est apte à exécuter par lui-même des travaux si exigeants ...

Page 57, la question du coût des travaux de débroussaillage est évoquée : « **Force est de constater que le coût du débroussaillage peut être particulièrement prohibitif**. S'il est difficile d'évaluer le coût moyen d'une opération de débroussaillage, eu égard à la diversité des parcelles en termes de taille et de densité de végétation, il ressort des travaux des rapporteurs que **ce plafond pourrait à minima être doublé** afin de s'assurer du caractère incitatif du dispositif. C'est le sens de l'amendement COM114 adopté par la commission à l'initiative des rapporteurs et du président, qui vise à **relever le plafond du crédit d'impôt pour dépenses de débroussaillage à 2 000 euros.** »

Notons que ce rapport sénatorial consacre un grand nombre de pages à la longue **liste des aides financières** accordées par l'Etat aux entreprises de sylviculture, en particulier pour la prévention des incendies et les assurances incendie ...

2.2.4. Réactions des citoyens :

Voici un exemple de la situation dans laquelle se retrouvent de nombreux citoyens. Ils habitent un bien bâti depuis longtemps près d'une parcelle forestière, ils sont souvent âgés (comme les autres français), et ont de faibles revenus, aucune capacité physique à faire des travaux de débroussaillage en forêt, aucun matériel adapté, mais ils doivent respecter la Loi. Dura lex sed lex, pour ces citoyens sans défense. Ils ont bien l'impression que la loi les défavorise, par rapport aux entreprises de sylviculture sur le terrain desquelles ils vont devoir travailler.

Reste la solution de payer une entreprise puis de recevoir quelques mois plus tard le crédit d'impôt, en espérant que celui-ci soit équivalent à la facture de l'entreprise...

Obligation légale de débroussaillage : « À 72 ans, avec 1 300 euros de retraite, je dois nettoyer chez mon voisin »

Une habitante du Teich se voit contrainte par les obligations légales de débroussaillage de nettoyer la végétation 50 mètres autour de sa maison, y compris au sein de la parcelle forestière de son voisin. Mais elle a 72 ans et seulement 1 300 euros de retraite par mois. Que peut-elle faire ? Nicole est coincée. Légalement coincée. Juridiquement coincée. Elle a 72 ans et habite dans sa maison du Teich. Une lettre envoyée par la mairie le 10 avril dernier l'a complètement tourneboulée.

De quoi s'agit-il ? Des [obligations légales de débroussaillage](#) (OLD) : « Les événements de l'été 2022 ont démontré l'importance des OLD pour la sécurité des biens et des personnes. Nous vous rappelons qu'étant propriétaire, vous êtes soumis à cette obligation conformément à l'article L134-6 du Code forestier. Vous trouverez, ci-joint, un document précisant les modalités de réalisation des OLD ainsi qu'un modèle de courrier pour demander l'accès à la ou aux parcelles voisines de la vôtre afin d'entreprendre les travaux. »

Nicole vit ici depuis quarante-cinq ans et on ne lui avait jamais rien demandé jusqu'ici. Elle doit débroussailler sur un périmètre de 50 mètres autour de sa maison, y compris dans la parcelle forestière de son voisin. Elle a **72 ans** et une **retraite mensuelle de 1 300 euros**. « **Que je nettoie chez moi, d'accord, mais chez mon voisin ? Pourquoi ?** »

CF Lien source extrait : annexe 40

En général, les citoyens comprennent l'utilité du débroussaillage, mais sont stupéfaits d'apprendre qu'eux seuls doivent le faire, chez eux et chez leur voisin.

3. DES O.L.D. ET DE LA LUTTE ANTI-INCENDIE

3.1. O.L.D : la réponse rationnelle à la menace principale, les méga feux ?

Les faits décrits dans le chapitre 1 montrent que le principal danger, le plus dévastateur, dans les Landes de Gascogne, est maintenant celui des méga feux. Et qu'il sera de plus en plus présent, le temps passant.

Par ailleurs, les faits montrent que les départs de feux près des habitations sont extrêmement bien gérés par l'action conjointe de la DFCI et des soldats du feu, et sont éteints rapidement.

Or, les OLD, avec l'objectif de débroussaillage entre les maisons et les forêts qui les menacent, si elles peuvent aider à améliorer encore ce constat, ne s'attaquent pas au point fort des méga feux qui est leur **propagation**. Cette propagation a comme facilitateur non pas quelques buissons entre maisons et forêts, mais bien la densité et la surface sans interruption de la forêt de pins des Landes de Gascogne.

Dans son étude prospective à 4 scénarios, l'INRAE écrit « que les scénarios les plus efficaces contre les incendies sont la diversité des sylvicultures dont des feuillus et essences diverses, et un maintien d'une DFCI fonctionnelle ». Les OLD n'évoquent pas ces points.

3.2 Les O.L.D : une bonne idée, mais un mécanisme incompréhensible ?

3.2.1. Les O.L.D et le droit de propriété : à chaque propriétaire ses responsabilités ?

Le citoyen habitant près de la forêt doit débroussailler dans sa propriété et dans la forêt de son voisin, forêt qui met son habitation en danger de brûler de par la proximité de pins. Logique ?

Un peu comme si les habitants de maisons situées dans une zone Seveso devaient payer une taxe spéciale au site Seveso parce qu'ils l'obligent à des dépenses dans l'usine pour les aider à survivre en cas de catastrophe ?

Pourquoi les propriétaires de forêts de pins qui, on l'a bien vu en 2022, sont le substrat à des mégafeux, peuvent-ils se défaire de participer à la prévention de ces catastrophes, en ne débroussaillant pas eux-mêmes leurs forêts ? Et encore mieux, comment peuvent-ils se défaire et obliger les potentielles victimes à faire leur travail à leur place ?

3.2.2. Les zones à débroussailler pour chaque cas :

La détermination exacte des zones à débroussailler, avec des cordes de 50 mètres à chaque coin des maisons, avec des superpositions possibles (à 2 ou plus !), la détermination de la part de ces superpositions pour chaque intervenant, le dessin sur le terrain des zones exactes à attribuer à chaque propriétaire d'habitation (proche de la forêt), la coordination de ces travaux à x intervenants ...

Ne serait-il pas plus simple et logique de tracer à l'intérieur de la forêt limitrophe des habitations une zone de 50 mètres, une seule zone, simple, compréhensible, qui sera l'objet des travaux de débroussaillage ?

3.2.3. Facturations et paiements :

Les OLD préconisent de réaliser le débroussaillage (des forêts) via des entreprises certifiées. Comment vont-elles facturer chaque propriétaire de maison limitrophe de la forêt, en fonction de

sa parcelle de forêt affectée, de la teneur du terrain dans chaque parcelle, de la possibilité de réunir en un seul contrat tous les propriétaires ...

Ne serait-il pas plus simple et plus logique que le propriétaire de la forêt, puisque lui a le matériel et les connaissances, fasse l'entretien de SA forêt en débroussaillant une zone de 50 mètres en limite de SA forêt ?

3.2.4. L'État payeur :

Les OLD disent que chaque propriétaire, s'il utilise les services d'une société certifiée, pourra déposer un dossier de demande de crédit d'impôt, qui lui permettra, quelques mois plus tard, de récupérer (une partie de) la somme dépensée, et que donc, au final, après la constitution, l'examen et l'acceptation (ou non) de dizaines de milliers de dossiers (minimum), l'argent de l'État ira rembourser les citoyens qui auront payé pour que le débroussaillage soit fait dans les forêts ...

Ne serait-il pas plus simple de demander au propriétaire de la forêt de faire son travail de débroussaillage dans sa forêt, et, si l'État y tient, que l'État lui verse un crédit d'impôt ? Ce ne serait qu'une aide de plus.

3.2.5. OLD et droit du travail, droit des assurances, droit de la responsabilité civile, droit constitutionnel :

Que se passerait-il si une personne obligée par la loi de travailler dans une forêt de pins se blessait ? voire mourrait (milieu dangereux, branches de pins à élaguer sont lourdes, les outils sont dangereux, scies à essence) ? voire mettait le feu accidentellement ? Et portait plainte ?

Sur les milliers de citoyens que les OLD prévoient d'envoyer travailler de force dans les forêts voisines de leur habitation ... ce ne sont pas des questions en l'air...

UN MESSAGE DU PORTUGAL

Un coup d'oeil à la situation au Portugal, et un avis:

"Je ne suis pas en colère. J'ai de la tristesse" réagit Dina Duarte, présidente de l'AVIPG, l'association des victimes de l'incendie de Pedrógão Grande. **"Nous ne devrions pas continuer comme ça avec ces monocultures d'eucalyptus. Ce n'est pas un mauvais arbre mais il ne peut pas**

être cultivé sur des kilomètres et des kilomètres sans interruption. Quand il n'y a pas de biodiversité, pas d'espace sans cultures d'arbres, le feu se nourrit et devient plus rapide. L'État devrait mettre en place des projets de reforestation avec des arbres autochtones, plus résistants aussi face au changement climatique".

Extrait de <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-reportage-de-la-redaction/feux-de-forets-au-portugal-les-flammes-attisees-par-la-culture-de-l-eucalyptus-1405070>

ANNEXES LIENS SOURCES

30 – Extraits législatifs OLD

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913>

<https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Foret/Foret/Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD/Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>

<https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/36895/302312/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%202025-1076%20relatif%20OLD%20en%20application%20art.%20131-10%20CF.pdf>

https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/37073/303577/file/Flyer_OLD_2025.pdf,
page 2

31 – Extrait _ [Foire aux questions : les obligations légales de débroussaillage \(OLD\)](#) page 2

32 – Extrait de <https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/36895/302312/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%202025-1076%20relatif%20OLD%20en%20application%20art.%20131-10%20CF.pdf> page 3

33 – Extrait de <https://www.ofme.org/debroussaillage/faq.php?NoIDPage=78> page 4

34 – Extrait de <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F33298> page 4

35 – Extrait de <https://investir.lesechos.fr/budget/vie-pratique/risque-incendie-quand-le-debroussaillage-est-obligatoire-2159295> page 5

36 – Extrait de <https://www.sylvinov.com/travaux-forestiers/31-preparer/16-rouleau-landais-debrousailleur-menard-darriet-dematos> page 5

37 – Extrait de [https://www.maire-info.com/for%C3%AAts/les-communes-forestieres-denoncent-la-mise-en-oeuvre-trop-complexe-des-obligations-legales-de-debroussaillage-\(old\)-article-29654](https://www.maire-info.com/for%C3%AAts/les-communes-forestieres-denoncent-la-mise-en-oeuvre-trop-complexe-des-obligations-legales-de-debroussaillage-(old)-article-29654) page 7

38 – Extrait de [Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers \(Mme Sophie Panonacle\), n° 1178 - 16e législature - Assemblée nationale](#) page 7

39 – Extrait de <https://www.sudouest.fr/gironde/le-teich/obligation-legale-de-debroussaillage-a-72-ans-avec-1-300-euros-de-retraite-je-dois-nettoyer-chez-mon-voisin-25434341.php> page 9

40 – Extrait de <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-reportage-de-la-redaction/feux-de-forets-au-portugal-les-flammes-attisees-par-la-culture-de-l-eucalyptus-1405070>

p.12